

Exposé-sondage

Projet de Norme canadienne de certification en matière de durabilité (NCCD) 5000

Exigences générales relatives aux missions de certification en matière de durabilité

Septembre 2023

La période de commentaires sur le présent exposé-sondage prend fin :

- le 6 novembre 2023 pour ce qui est des questions d'ordre général;
- le 31 décembre 2023 pour ce qui est des questions concernant les modifications proposées – et autres modifications envisagées – pour le Canada.

La période de commentaires sur les questions posées par l'IAASB dans son exposé-sondage prend fin le 1^{er} décembre 2023.

Le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) vous invite à formuler des commentaires sur l'une ou l'autre – ou l'ensemble – des questions posées dans le présent exposé-sondage.

Il y a différentes façons de lui faire part de vos commentaires. Vous pouvez en effet :

- participer aux sondages qui seront affichés sur Tribune.FRASCanada.ca pendant la période de commentaires;
- parler directement à des représentants du CNAC en participant à une séance de discussion sur le présent exposé-sondage. Les dates des séances et les renseignements relatifs à l'inscription seront affichés sur la [page du projet Certification de l'information sur la durabilité](#);
- écrire une lettre de réponse et la téléverser au moyen de notre formulaire en ligne. Les lettres de réponse peuvent aussi être envoyées à l'attention de :

Karen DeGiobbi, CPA, CA
Directrice, Normes d'audit et de certification
Conseil des normes d'audit et de certification
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Remarque : Toutes les lettres de réponse, peu importe leur date de réception, seront publiées en ligne peu après la plus tardive des dates susmentionnées applicables au présent exposé-sondage. Vous pouvez toutefois demander, dans votre lettre ou dans le formulaire en ligne, que vos commentaires restent confidentiels.

Conseils utiles :

- Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis de l'exposé-sondage.
- Si vous relevez un éventuel problème dans les propositions de l'exposé-sondage, veuillez l'expliquer clairement et suggérer une solution possible, avec motifs à l'appui.
- Le CNAC ne s'attend pas à ce que vous répondiez à toutes les questions posées. Vous pouvez simplement répondre aux questions que vous jugez pertinentes de votre point de vue.

POINTS SAILLANTS

Le CNAC propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra par suite de la publication du présent exposé-sondage, d'adopter les textes suivants publiés par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB), après y avoir apporté au besoin des modifications appropriées pour tenir compte du contexte canadien :

- la Norme internationale d'assurance en matière de durabilité (ISSA) 5000, *Exigences générales relatives aux missions d'assurance en matière de durabilité* [en projet];
- les modifications de concordance et les modifications corrélatives à apporter à d'autres normes.

On trouve dans le présent exposé-sondage :

- l'historique du projet;
- les principales questions d'intérêt public;
- un lien vers l'[exposé-sondage](#) de l'IAASB et les [notes explicatives](#);
- une description du processus suivi par le CNAC pour l'adoption des normes de l'IAASB à titre d'Autres normes canadiennes (ANC);
- une analyse des modifications proposées pour le Canada;
- une analyse des autres modifications envisagées pour le Canada;
- la date d'entrée en vigueur proposée.

Veuillez consulter la section «**Appel à commentaires**» à la [page 20](#) pour en savoir plus sur la manière de répondre au présent exposé-sondage.

Historique du projet

En septembre 2022, l'IAASB a approuvé une proposition de projet visant l'élaboration d'une norme d'application générale sur les missions d'assurance en matière de durabilité, à savoir la norme ISSA 5000, *Exigences générales relatives aux missions d'assurance en matière de durabilité* [en projet]. En janvier 2023, le CNAC a approuvé une proposition de projet visant l'adoption simultanée de la norme ISSA 5000 en tant que Norme canadienne de certification en matière de durabilité (NCCD) – un nouveau type d'ANC.

La cohérence des normes de certification de l'information sur la durabilité s'est hissée au rang de priorité mondiale. Il arrive souvent, de nos jours, que l'information et les activités d'une entité aient une portée internationale. Pour accroître la confiance des utilisateurs envers l'information sur la durabilité, il est donc primordial de trouver des moyens d'assurer, à l'échelle mondiale, l'uniformité et la comparabilité de cette information ainsi que l'uniformité des normes concernant sa certification. Les normes canadiennes qui servent actuellement à réaliser des missions de certification portant sur l'information externe élargie – notamment la Norme canadienne de missions de certification (NCCM) 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques* – sont inspirées des normes internationales. Le fait de ne pas adopter la norme ISSA 5000 créerait des divergences dans un domaine où les pratiques sont harmonisées.

Le CNAC propose d'adopter la norme ISSA 5000 en même temps que l'IAASB. Les raisons motivant ce choix sont expliquées dans la section «Processus d'adoption des normes internationales à titre d'ANC».

Principales questions d'intérêt public

L'annexe des [notes explicatives](#) de l'IAASB expose les principales questions d'intérêt public qui se rattachent au projet.

Avant de proposer l'adoption de la norme ISSA à titre de norme canadienne, le CNAC a examiné ces questions d'intérêt public et a conclu qu'elles étaient toutes pertinentes pour le Canada.

Il a relevé deux autres questions d'intérêt public, soit :

- le fait que les missions d'appréciation directe relatives à l'information sur la durabilité sont courantes au Canada – d'où l'importance de tenir compte des liens entre la NCCD 5000, *Exigences générales relatives aux missions de certification en matière de durabilité*, et la [NCMC 3001](#), *Missions d'appréciation directe*¹;
- l'incertitude entourant l'information sur la durabilité sur le marché canadien, notamment en raison de l'absence d'obligations d'information – d'où la nécessité de s'assurer que la nouvelle norme pourra être utilisée pour les missions de certification portant sur de l'information préparée selon différents référentiels ou diverses normes.

Exposé-sondage de l'IAASB

L'exposé-sondage de l'IAASB, [Projet de Norme internationale d'assurance en matière de durabilité 5000, Exigences générales relatives aux missions d'assurance en matière de durabilité, et Projet de modifications de concordance et de modifications corrélatives à apporter à d'autres normes de l'IAASB](#), peut être consulté sur le [site Web de l'IAASB](#).

En plus du libellé de la norme ISSA 5000 [en projet], l'IAASB a publié des [notes explicatives](#) qui fournissent des renseignements généraux et des explications sur cette norme.

Processus d'adoption des normes internationales à titre d'ANC

Sauf pour les Normes internationales d'audit (ISA), le CNAC choisit au cas par cas d'adopter ou non une norme internationale. Pour prendre une telle décision, il se demande :

- a) si la norme internationale répond pour l'essentiel aux questions d'intérêt public pour le Canada;
- b) si les Canadiennes et Canadiens estiment que l'harmonisation avec la norme internationale est importante;
- c) si le calendrier établi par l'IAASB répondra aux besoins des utilisateurs de la norme canadienne.

Lorsqu'il adopte une norme internationale, le CNAC ne perd jamais de vue qu'il lui incombe de suivre de près et d'influencer les travaux de l'IAASB pour veiller à ce que la norme proposée serve l'intérêt public au Canada. C'est pourquoi il publie un exposé-sondage canadien sur le projet de norme de l'IAASB. L'adoption d'une norme internationale au Canada n'est pas automatique. Par ailleurs, le CNAC applique certains critères de modification (voir l'[annexe](#)) pour déterminer s'il y a lieu d'apporter des modifications pour le Canada dans des circonstances particulières.

Lorsqu'il décide d'adopter une norme internationale, le CNAC s'assure de faire concorder la date d'entrée en vigueur de la norme canadienne avec celle de la norme internationale. De plus, il rend la nouvelle norme canadienne disponible peu après son approbation, afin que les parties concernées puissent se familiariser avec elle et se préparer à sa mise en œuvre avant son entrée en vigueur.

Modifications proposées pour le Canada

Le CNAC propose, sous réserve des commentaires des parties intéressées et concernées qu'il recevra, d'apporter à la norme ISSA 5000 les modifications indiquées ci-après pour le Canada. Les critères de modification appliqués par le CNAC sont énoncés à l'[annexe](#).

¹ Le contenu du Manuel de CPA Canada est uniquement disponible sur abonnement. Cependant, tous les renseignements nécessaires pour répondre au présent exposé-sondage sont inclus dans celui-ci.

Modifications que le CNAC propose d'apporter à la norme ISSA 5000 pour le Canada et modifications de concordance à apporter aux ANC

Règles de déontologie pertinentes

La norme ISSA 5000 comporte plusieurs renvois au *Code international de déontologie des professionnels comptables* du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l'IESBA). Comme le mentionne la *Préface du Manuel de CPA Canada – Certification*, au Canada, les professionnels en exercice sont généralement tenus de se conformer aux règles ou au code de déontologie qui sont établis par des organismes professionnels (comptables ou autres), et qui peuvent différer du Code de l'IESBA. Le CNAC propose donc de remplacer les renvois au Code de l'IESBA et à ses principes fondamentaux qui se trouvent dans l'introduction, les définitions, les modalités d'application et les exemples de rapports de la norme ISSA 5000 par des équivalents canadiens. De tels remplacements satisfont au critère de modification 2 b) selon lequel les suppressions de texte ou les autres modifications apportées au texte d'une norme ISA sont censées être limitées aux «exigences ou modalités d'application non permises par les textes légaux ou réglementaires canadiens, ou auxquelles il faut apporter des modifications afin qu'elles soient conformes à ces textes légaux ou réglementaires». Ce type de remplacement a d'ailleurs déjà été fait dans d'autres normes canadiennes, comme il est indiqué dans la *Préface du Manuel de CPA Canada – Certification*².

Missions d'appréciation directe

La norme ISSA 5000 s'applique aux missions d'attestation relatives à l'information sur la durabilité; les missions d'appréciation directe sont expressément exclues de son champ d'application. Au Canada, les missions d'appréciation directe portant sur des informations autres que les informations financières historiques sont traitées dans la [NCMC 3001](#). Pour les professionnels en exercice canadiens, il pourrait être difficile de déterminer quelle norme utiliser pour réaliser une mission d'appréciation directe relative à l'information sur la durabilité. Par conséquent, le CNAC propose de modifier le paragraphe 9 de la norme ISSA 5000 [en projet], c'est-à-dire :

- d'ajouter une phrase pour dire au professionnel en exercice d'appliquer la [NCMC 3001](#) si la mission de certification relative à l'information sur la durabilité qu'il réalise est une mission d'appréciation directe (voir la modification de concordance à apporter à la NCMC 3001 ci-après);
- de supprimer le renvoi au *Cadre conceptuel international pour les missions d'assurance* de l'IAASB, puisque celui-ci n'a pas été adopté au Canada par le CNAC.

Le CNAC propose également d'apporter une modification de concordance à la [NCMC 3001](#). Il s'agirait en fait d'ajouter le paragraphe 7A pour expliquer que la NCMC 3001 s'applique aussi aux missions d'appréciation directe portant sur l'information sur la durabilité et que la NCCD 5000 pourrait fournir des indications utiles pour la réalisation de ces missions, même si elle ne s'applique qu'aux missions d'attestation relatives à l'information sur la durabilité.

Ces modifications respectent le critère de modification 3, selon lequel le CNAC peut apporter des modifications aux exigences «lorsqu'il estime que des circonstances propres au contexte canadien rendent de telles modifications nécessaires pour servir l'intérêt public au Canada et maintenir la qualité de l'audit et de l'information au Canada».

2 Voir la section 1, «Renvois au Code de l'IESBA», de l'Annexe 2 de la *Préface*.

Libellé des modifications proposées pour le Canada dans la NCCD 5000 et motifs de ces modifications

Paragraphe ou alinéa de la norme ISSA 5000 [en projet]	Libellé avec les modifications proposées pour le Canada (N. B. Les missions d'assurance sont appelées «missions de certification» au Canada.)	Motifs des modifications
Introduction		
<p>5 a) les membres de l'équipe de mission et le responsable de la revue de la qualité de la mission (pour les missions qui en comptent un) sont soumis soit <u>aux dispositions du Code international de déontologie des professionnels comptables (y compris les Normes internationales d'indépendance)</u> du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l'IESBA) en ce qui se rapporte aux missions d'assurance, soit à d'autres exigences professionnelles ou à des exigences légales ou réglementaires à tout le moins aussi rigoureuses; [...]</p>	<p>C5 a) <u>au Canada</u>, les membres de l'équipe de mission et le responsable de la revue de la qualité de la mission (pour les missions qui en comptent un) sont soumis soit <u>aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables</u>, soit à d'autres exigences professionnelles ou à des exigences légales ou réglementaires à tout le moins aussi rigoureuses; [...]</p>	<p><u>Les modifications sont inspirées de l'alinéa C3C a) et du paragraphe C20 de la NCMC 3000.</u></p>
<p>9. <u>Selon le Cadre conceptuel international pour les missions d'assurance, une mission d'assurance peut être une mission d'attestation ou une mission d'appréciation directe.</u> La présente norme ISSA ne porte que sur les missions d'attestation. Par conséquent, lorsque les termes «mission d'assurance» et «mission» y sont employés, c'est pour désigner une mission d'attestation.</p>	<p>C9. La présente NCCD ne porte que sur les missions d'attestation. Par conséquent, lorsque les termes «mission de certification» et «mission» y sont employés, c'est pour désigner une mission d'attestation. Les missions d'appréciation directe portant sur l'information sur la durabilité sont traitées dans la NCMC 3001.</p>	<p><u>Les modifications sont inspirées du paragraphe C5 de la NCMC 3000.</u></p> <p>La dernière phrase sert à orienter les professionnels en exercice vers la bonne norme à appliquer lorsque la mission portant sur l'information sur la durabilité est une mission d'appréciation directe.</p>

Paragraphe ou alinéa de la norme ISSA 5000 [en projet]	Libellé avec les modifications proposées pour le Canada (N. B. Les missions d'assurance sont appelées «missions de certification» au Canada.)	Motifs des modifications
Définitions		
<p>17 nn) «règles de déontologie pertinentes», les principes de l'éthique professionnelle et les règles de déontologie qui s'appliquent aux professionnels en exercice lors de la réalisation de missions d'assurance relatives à l'information sur la durabilité. Dans le cas des professionnels comptables, les règles de déontologie pertinentes comprennent <u>habituellement, d'une part, les dispositions du Code de l'IESBA relatives aux missions d'assurance et, d'autre part, des exigences plus strictes propres à chaque pays ou territoire.</u> S'agissant d'autres professionnels en exercice qui ne sont pas des professionnels comptables, les règles de déontologie pertinentes comprennent les règles de déontologie – prévues par les textes légaux ou réglementaires pertinents ou par des exigences professionnelles pertinentes – qui se rapportent aux missions d'assurance et qui sont à tout le moins aussi rigoureuses <u>que le Code de l'IESBA</u>; [...]</p>	<p>C17 Cnn) «règles de déontologie pertinentes», les principes de l'éthique professionnelle et les règles de déontologie qui s'appliquent aux professionnels en exercice lors de la réalisation de missions de certification relatives à l'information sur la durabilité. Dans le cas des professionnels comptables, les règles de déontologie pertinentes comprennent <u>les règles sur l'indépendance et les autres règles de déontologie pertinentes définies dans les règles ou le code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables.</u> S'agissant d'autres professionnels en exercice qui ne sont pas des professionnels comptables, les règles de déontologie pertinentes comprennent les règles de déontologie – prévues par les textes légaux ou réglementaires pertinents ou par des exigences professionnelles pertinentes – qui se rapportent aux missions de certification et qui sont à tout le moins aussi rigoureuses; [...]</p>	<p><u>Les modifications sont inspirées de l'alinéa C16 Ct) de la NCGQ 1.</u></p> <p>Il n'y a pas de paragraphe similaire dans les NCMC.</p>

Paragraphe ou alinéa de la norme ISSA 5000 [en projet]	Libellé avec les modifications proposées pour le Canada (N. B. Les missions d'assurance sont appelées «missions de certification» au Canada.)	Motifs des modifications
Modalités d'application		
<p>A3. Il se peut que les exigences légales, réglementaires ou professionnelles d'un pays ou d'un territoire précisent les règles de déontologie pertinentes ou les exigences en matière de gestion de la qualité à appliquer lors de la réalisation de missions d'assurance et fournissent des indications sur ce que l'on entend par des exigences «à tout le moins aussi rigoureuses» que le <u>Code de l'IESBA, en ce qui concerne les règles de déontologie pertinentes qui se rapportent aux missions d'assurance, et «à tout le moins aussi rigoureuses» que la norme ISQM 1, en ce qui concerne la responsabilité du cabinet à l'égard de son système de gestion de la qualité.</u></p>	<p>CA3. Au Canada, il se peut que les exigences légales, réglementaires ou professionnelles précisent les règles de déontologie pertinentes ou les exigences en matière de gestion de la qualité à appliquer lors de la réalisation de missions de certification et fournissent des indications sur ce que l'on entend par des exigences «à tout le moins aussi rigoureuses» que <u>les règles ou le code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, et «à tout le moins aussi rigoureuses» que la NCGQ 1, en ce qui concerne la responsabilité du cabinet à l'égard de son système de gestion de la qualité.</u></p>	<p>Les modifications visent à assurer la concordance avec le paragraphe C5 de la NCCD 5000 [en projet], auquel on a apporté des modifications <u>inspirées de l'alinéa C3 Ca) et du paragraphe C20 de la NCMC 3000.</u></p> <p>Il n'y a pas de paragraphe similaire dans les NCMC.</p> <p>L'énoncé général «d'un pays ou d'un territoire» est remplacé par une mention du Canada.</p>

Paragraphe ou alinéa de la norme ISSA 5000 [en projet]	Libellé avec les modifications proposées pour le Canada (N. B. Les missions d'assurance sont appelées «missions de certification» au Canada.)	Motifs des modifications
Modalités d'application		
<p>A4. Comme l'explique le paragraphe A44, <u>le Code de l'IESBA énonce les principes fondamentaux de l'éthique professionnelle qui définissent le comportement attendu d'un professionnel en exercice réalisant une mission d'assurance et établit les Normes internationales d'indépendance. Les principes fondamentaux sont l'intégrité, l'objectivité, la compétence professionnelle et la diligence, la confidentialité et le comportement professionnel.</u> Le paragraphe A45 <u>traite du cadre conceptuel, établi par le Code de l'IESBA, qui dicte l'approche que doit suivre le professionnel en exercice réalisant une mission d'assurance</u> pour répondre aux menaces pesant sur la conformité aux principes fondamentaux. Les paragraphes A46 et A47 traitent de questions qui peuvent être à l'origine de menaces potentielles pour la conformité et avoir une incidence sur l'indépendance du professionnel en exercice.</p>	<p>CA4. Comme l'explique le paragraphe <u>CA44, au Canada, les règles de déontologie pertinentes applicables à l'expertise comptable établissent des principes fondamentaux auxquels le professionnel en exercice est tenu de se conformer.</u> Le paragraphe <u>CA45 mentionne que, au Canada, les règles de déontologie pertinentes applicables à l'expertise comptable fournissent également un cadre conceptuel que les professionnels en exercice doivent appliquer</u> pour répondre aux menaces pesant sur la conformité aux principes fondamentaux. Les paragraphes <u>CA46 et CA47</u> traitent de questions qui peuvent être à l'origine de menaces potentielles pour la conformité et avoir une incidence sur l'indépendance du professionnel en exercice.</p>	<p>Les modifications visent à assurer la concordance avec les paragraphes CA44 et CA45 de la NCCD 5000 [en projet], auxquels on a apporté des modifications inspirées des <u>paragraphes CA30 et CA31 de la NCMC 3000.</u></p> <p>Pour éviter toute répétition inutile, on ne mentionne pas ici les principes fondamentaux énumérés aux alinéas CA44 a) à o) de la NCCD 5000 [en projet].</p> <p>Il n'y a pas de paragraphe similaire dans les NCMC.</p>

Paragraphe ou alinéa de la norme ISSA 5000 [en projet]	Libellé avec les modifications proposées pour le Canada (N. B. Les missions d'assurance sont appelées «missions de certification» au Canada.)	Motifs des modifications
Modalités d'application		
<p>A5. Le paragraphe A48 explique que les autres exigences professionnelles ou les exigences légales ou réglementaires concernant la conformité aux règles de déontologie pertinentes sont à tout le moins aussi rigoureuses que les <u>dispositions du Code de l'IESBA en ce qui se rapporte aux missions d'assurance</u> lorsqu'elles traitent des points mentionnés dans les sections <u>du Code de l'IESBA</u> qui sont pertinentes et qu'elles imposent des obligations permettant d'atteindre les buts visés par les exigences énoncées dans <u>les dispositions du Code de l'IESBA</u> en ce qui se rapporte à ces missions.</p>	<p>CA5. Le paragraphe <u>CA48</u> explique que, <u>au Canada</u>, les autres exigences professionnelles ou les exigences légales ou réglementaires concernant la conformité aux règles de déontologie pertinentes sont à tout le moins aussi rigoureuses que <u>les règles ou le code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et visant les professionnels en exercice et les autres membres des équipes de certification</u> lorsqu'elles traitent des points mentionnés dans les sections pertinentes <u>des règles ou du code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification</u> et qu'elles imposent des obligations permettant d'atteindre les buts visés par les exigences énoncées dans <u>ces règles ou ce code</u> en ce qui se rapporte à ces missions.</p>	<p>Les modifications visent à assurer la concordance avec le paragraphe CA48 de la NCCD 5000 [en projet], auquel on a apporté des modifications inspirées du <u>paragraphe CA34 de la NCMC 3000</u>.</p> <p>Il n'y a pas de paragraphe similaire dans les NCMC.</p>

Paragraphe ou alinéa de la norme ISSA 5000 [en projet]	Libellé avec les modifications proposées pour le Canada (N. B. Les missions d'assurance sont appelées «missions de certification» au Canada.)	Motifs des modifications
Modalités d'application		
<p>A44. <u>Le Code de l'IESBA énonce les principes fondamentaux de l'éthique professionnelle qui définissent le comportement attendu d'un professionnel en exercice réalisant une mission d'assurance et établit les Normes internationales d'indépendance. Les principes fondamentaux sont l'intégrité, l'objectivité, la compétence professionnelle et la diligence, la confidentialité et le comportement professionnel. Le Code de l'IESBA précise aussi l'approche à suivre pour que le professionnel comptable soit en conformité avec les principes fondamentaux et, s'il y a lieu, les Normes internationales d'indépendance. Les textes légaux ou réglementaires propres au pays ou au territoire peuvent aussi contenir des dispositions concernant les règles de déontologie, y compris celles qui ont trait à l'indépendance. Ce peut être le cas, par exemple, de la législation sur la protection des renseignements personnels qui a une incidence sur la confidentialité requise à l'égard de ces renseignements.</u></p>	<p>CA44. <u>Au Canada, les règles de déontologie pertinentes applicables à l'expertise comptable établissent des principes fondamentaux auxquels le professionnel en exercice est tenu de se conformer, qui portent sur les sujets suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <u>maintien de la réputation de la profession;</u> b) <u>intégrité et diligence professionnelle;</u> c) <u>objectivité;</u> d) <u>compétence professionnelle;</u> e) <u>respect des normes professionnelles;</u> f) <u>caractère confidentiel de l'information;</u> g) <u>conflits d'intérêts;</u> h) <u>devoir de signaler la violation des règles de déontologie;</u> i) <u>gestion des fonds en fiducie et d'autres biens;</u> j) <u>gestion des biens d'autrui;</u> k) <u>activités illégales;</u> l) <u>détermination des honoraires;</u> m) <u>honoraires conditionnels;</u> n) <u>paiement ou encaissement de commissions;</u> o) <u>publicité et promotion, y compris la sollicitation et le cautionnement de produits ou services.</u> <p><u>Au Canada, les textes légaux ou réglementaires peuvent aussi contenir des dispositions concernant les règles de déontologie, y compris celles qui ont trait à l'indépendance. Ce peut être le cas, par exemple, de la législation sur la protection des renseignements personnels qui a une incidence sur la confidentialité requise à l'égard de ces renseignements.</u></p>	<p><u>Les modifications sont inspirées du paragraphe CA30 de la NCMC 3000.</u></p> <p>On garde la dernière phrase du paragraphe A44 de la norme ISSA 5000 [en projet], mais on remplace l'énoncé général «au pays ou au territoire» par une mention du Canada.</p> <p>Il n'y a pas de paragraphe similaire dans les NCMC.</p>

Paragraphe ou alinéa de la norme ISSA 5000 [en projet]	Libellé avec les modifications proposées pour le Canada (N. B. Les missions d'assurance sont appelées «missions de certification» au Canada.)	Motifs des modifications
Modalités d'application		
<p>A45. <u>Le Code de l'IESBA établit un cadre conceptuel qui dicte l'approche que doit suivre le professionnel comptable réalisant une mission d'assurance pour répondre aux menaces pour la conformité aux principes fondamentaux. Cette approche consiste :</u></p> <p>a) <u>à identifier les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux, lesquelles peuvent faire partie de l'une ou de plusieurs des catégories suivantes :</u></p> <p>i) <u>intérêt personnel,</u></p> <p>ii) <u>autocontrôle,</u></p> <p>iii) <u>représentation,</u></p> <p>iv) <u>familiarité,</u></p> <p>v) <u>intimidation;</u></p> <p>b) <u>à évaluer si les menaces identifiées se situent à un niveau acceptable;</u></p> <p>c) <u>à répondre aux menaces pour la conformité aux principes fondamentaux qui ont été identifiées, si elles ne se situent pas déjà à un niveau acceptable, en éliminant les circonstances qui en sont à l'origine, en mettant en place des sauvegardes pour les ramener à un niveau acceptable ou, lorsque c'est possible selon les textes légaux ou réglementaires applicables, en démissionnant.</u></p>	<p>CA45. <u>Au Canada, les règles de déontologie pertinentes applicables à l'expertise comptable fournissent également un cadre conceptuel que les professionnels en exercice doivent appliquer pour :</u></p> <p>a) <u>identifier les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux, lesquelles peuvent faire partie de l'une ou de plusieurs des catégories suivantes :</u></p> <p>i) <u>intérêt personnel,</u></p> <p>ii) <u>autocontrôle,</u></p> <p>iii) <u>représentation,</u></p> <p>iv) <u>familiarité,</u></p> <p>v) <u>intimidation;</u></p> <p>b) <u>apprécier la gravité des menaces identifiées;</u></p> <p>c) <u>appliquer des sauvegardes, au besoin, pour éliminer ces menaces ou les ramener à un niveau acceptable. Des sauvegardes sont nécessaires lorsque le professionnel comptable détermine que les menaces ne sont pas à un niveau auquel un tiers raisonnable et informé serait susceptible de conclure, en tenant compte de tous les faits et circonstances dont le professionnel comptable a connaissance à ce moment, que la conformité aux principes fondamentaux n'est pas compromise.</u></p>	<p><u>Les modifications sont inspirées du paragraphe CA31 de la NCMC 3000.</u></p>

Paragraphe ou alinéa de la norme ISSA 5000 [en projet]	Libellé avec les modifications proposées pour le Canada (N. B. Les missions d'assurance sont appelées «missions de certification» au Canada.)	Motifs des modifications
Modalités d'application		
<p>A46. <u>Le Code de l'IESBA énonce des exigences et des modalités d'application concernant divers points pouvant donner lieu à des menaces potentielles pour la conformité, dont les suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>conflits d'intérêts;</u> • <u>mandats professionnels;</u> • <u>deuxième avis;</u> • <u>honoraires et autres types de rémunération;</u> • <u>avantages, y compris les cadeaux et les marques d'hospitalité;</u> • <u>garde d'actifs de clients;</u> • <u>réponse aux cas de non-conformité aux textes légaux et réglementaires.</u> 	<p>CA46. [Inutilisé]</p>	<p><u>Modification inspirée du paragraphe CA32 de la NCMC 3000.</u> Le paragraphe correspondant de la norme internationale n'est pas utilisé dans la NCMC 3000. La même approche est proposée pour la NCCD 5000.</p>

Paragraphe ou alinéa de la norme ISSA 5000 [en projet]	Libellé avec les modifications proposées pour le Canada (N. B. Les missions d'assurance sont appelées «missions de certification» au Canada.)	Motifs des modifications
Modalités d'application		
<p>A47. <u>L'indépendance, au sens du Code de l'IESBA, comprend à la fois l'indépendance d'esprit et l'apparence d'indépendance. L'indépendance préserve la capacité du professionnel en exercice à former une conclusion d'assurance libre de toute influence. Elle renforce sa capacité d'agir avec intégrité, d'être objectif et de conserver son esprit critique. Les Normes internationales d'indépendance du Code de l'IESBA traitent notamment des questions suivantes pouvant avoir une incidence sur l'indépendance du professionnel en exercice :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>honoraires;</u> • <u>cadeaux et marques d'hospitalité;</u> • <u>litiges ou menaces de litiges;</u> • <u>intérêts financiers;</u> • <u>prêts et garanties;</u> • <u>relations d'affaires;</u> • <u>relations familiales et personnelles;</u> • <u>exercice récent de fonctions pour un client de services d'expression d'assurance;</u> • <u>exercice des fonctions d'administrateur ou de dirigeant pour un client de services d'expression d'assurance;</u> • <u>emploi auprès d'un client de services d'expression d'assurance;</u> • <u>association de longue date entre du personnel et un client de services d'expression d'assurance;</u> • <u>prestation de services autres que d'expression d'assurance à un client de services d'expression d'assurance;</u> • <u>rapports comportant une restriction à l'utilisation et à la diffusion.</u> 	<p>CA47. <u>Au Canada, les règles de déontologie pertinentes applicables à l'expertise comptable stipulent également que le professionnel en exercice doit être et demeurer libre de toute influence, de tout intérêt ou de toute relation qui, eu égard aux affaires du client, porterait atteinte à son jugement ou à son objectivité ou qui, de l'avis d'un observateur raisonnable, aurait cet effet. L'indépendance préserve la capacité du professionnel en exercice à former une conclusion de certification libre de toute influence. Elle renforce sa capacité d'agir avec intégrité, d'être objectif et de conserver son esprit critique. Les questions dont traitent les règles de déontologie pertinentes applicables à l'expertise comptable en ce qui concerne l'indépendance comprennent les suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>intérêts financiers;</u> • <u>prêts et garanties;</u> • <u>relations d'affaires;</u> • <u>relations familiales et personnelles;</u> • <u>emploi auprès d'un client de services de certification;</u> • <u>exercice récent de fonctions auprès d'un client de services de certification;</u> • <u>exercice des fonctions d'administrateur ou de dirigeant auprès d'un client de services de certification;</u> • <u>association de longue date entre du personnel de niveau supérieur et un client de services de certification;</u> • <u>prestation de services autres que de certification à un client de services de certification;</u> • <u>honoraires (importance relative, montants en souffrance et honoraires conditionnels);</u> • <u>cadeaux et marques d'hospitalité.</u> 	<p><u>Les modifications sont inspirées du paragraphe CA33 de la NCMC 3000.</u></p>

Paragraphe ou alinéa de la norme ISSA 5000 [en projet]	Libellé avec les modifications proposées pour le Canada (N. B. Les missions d'assurance sont appelées «missions de certification» au Canada.)	Motifs des modifications
Modalités d'application		
<p>A48. Les autres exigences professionnelles ou les exigences légales ou réglementaires concernant la conformité aux règles de déontologie pertinentes sont à tout le moins aussi rigoureuses que les <u>dispositions du Code de l'IESBA en ce qui se rapporte aux missions d'assurance</u> lorsqu'elles traitent des points mentionnés dans les sections <u>du Code de l'IESBA</u> qui sont pertinentes et qu'elles imposent des obligations permettant d'atteindre les buts visés par les exigences énoncées dans <u>les dispositions du Code de l'IESBA</u> en ce qui se rapporte à ces missions. Les paragraphes A45 à A47 font mention de points traités dans <u>le Code de l'IESBA</u>. Ces points peuvent aider le professionnel en exercice à déterminer si les autres exigences professionnelles ou les exigences légales ou réglementaires traitent des points mentionnés dans <u>le Code de l'IESBA</u> et sont, de ce fait, à tout le moins aussi rigoureuses que <u>les dispositions de celui-ci</u>.</p>	<p>CA48. <u>Au Canada</u>, les autres exigences professionnelles ou les exigences légales ou réglementaires concernant la conformité aux règles de déontologie pertinentes sont à tout le moins aussi rigoureuses que <u>les règles ou le code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et visant les professionnels en exercice et les autres membres des équipes de certification</u> lorsqu'elles traitent des points mentionnés dans les sections pertinentes <u>des règles ou du code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification</u> et qu'elles imposent des obligations permettant d'atteindre les buts visés par les exigences énoncées dans <u>ces règles ou ce code</u> en ce qui se rapporte à ces missions. Les paragraphes <u>CA45 à CA47</u> font mention de points traités dans <u>les règles ou le code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification</u>. Ces points peuvent aider le professionnel en exercice à déterminer si les autres exigences professionnelles ou les exigences légales ou réglementaires traitent des points mentionnés dans <u>les règles ou le code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et visant les professionnels en exercice et les autres membres des équipes de certification</u> et sont, de ce fait, à tout le moins aussi rigoureuses que <u>ces règles ou ce code</u>.</p>	<p>Les modifications apportées à la première phrase sont <u>inspirées du paragraphe CA34 de la NCMC 3000</u>.</p> <p>Les modifications apportées à la deuxième phrase visent à assurer la concordance avec le paragraphe C5 de la NCCD 5000 [en projet], auquel on a apporté des modifications <u>inspirées de l'alinéa C3 Ca) et du paragraphe C20 de la NCMC 3000</u>.</p>

Paragraphe ou alinéa de la norme ISSA 5000 [en projet]	Libellé avec les modifications proposées pour le Canada (N. B. Les missions d'assurance sont appelées «missions de certification» au Canada.)	Motifs des modifications
Modalités d'application		
<p>A53. La présente <u>norme ISSA</u> s'inscrit dans le contexte d'un éventail de mesures prises pour assurer la qualité des missions d'assurance. Ces mesures comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des exigences en matière de compétence, comme la formation et l'expérience, ainsi que des exigences en matière de perfectionnement professionnel continu et d'apprentissage permanent; • un système de gestion de la qualité mis en place dans l'ensemble du cabinet, soit conformément à la <u>norme ISQM 1</u>, soit conformément à d'autres exigences professionnelles ou à des exigences légales ou réglementaires qui sont à tout le moins aussi rigoureuses; • des revues de la qualité des missions conformes à la <u>norme ISQM 2</u>, lorsque celle-ci s'applique; • un code de déontologie exhaustif, y compris des règles détaillées en ce qui a trait à l'indépendance, reposant sur les principes fondamentaux <u>d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.</u> 	<p>CA53. La présente <u>NCCD</u> s'inscrit dans le contexte d'un éventail de mesures prises pour assurer la qualité des missions de certification. Ces mesures comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des exigences en matière de compétence, comme la formation et l'expérience, ainsi que des exigences en matière de perfectionnement professionnel continu et d'apprentissage permanent; • un système de gestion de la qualité mis en place dans l'ensemble du cabinet, soit conformément à la <u>NCGQ 1</u>, soit conformément à d'autres exigences professionnelles ou à des exigences légales ou réglementaires qui sont à tout le moins aussi rigoureuses; • des revues de la qualité des missions conformes à la <u>NCGQ 2</u>, lorsque celle-ci s'applique; • un code de déontologie exhaustif, y compris des règles détaillées en ce qui a trait à l'indépendance, reposant sur les principes fondamentaux <u>mentionnés au paragraphe CA44.</u> 	<p>Les modifications visent à assurer la concordance avec le paragraphe CA44 de la NCCD 5000 [en projet], auquel on a apporté des modifications <u>inspirées du paragraphe CA30 de la NCMC 3000.</u></p>

Paragraphe ou alinéa de la norme ISSA 5000 [en projet]	Libellé avec les modifications proposées pour le Canada (N. B. Les missions d'assurance sont appelées «missions de certification» au Canada.)	Motifs des modifications
Modalités d'application		
<p>A161. Si la mission n'a pas au moins trois parties, elle ne comporte pas tous les éléments d'une mission d'assurance <u>selon le <i>Cadre conceptuel international pour les missions d'assurance</i></u>. Les réponses du professionnel en exercice peuvent comprendre ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • demander au donneur de mission de modifier les termes et conditions de la mission pour qu'elle reflète une relation tripartite; • réaliser la mission sous forme de mission de conseil en gestion; • réaliser une mission de procédures convenues ou refuser la mission. 	<p>CA161. Si la mission n'a pas au moins trois parties, elle ne comporte pas tous les éléments d'une mission de certification. Les réponses du professionnel en exercice peuvent comprendre ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • demander au donneur de mission de modifier les termes et conditions de la mission pour qu'elle reflète une relation tripartite; • réaliser la mission sous forme de mission de conseil en gestion; • réaliser une mission de procédures convenues ou refuser la mission. 	<p>La mention du <i>Cadre conceptuel international pour les missions d'assurance</i> est retirée. Les modifications visent à assurer la concordance avec le paragraphe C9 de la NCCD 5000 [en projet].</p>

Paragraphe ou alinéa de la norme ISSA 5000 [en projet]	Libellé avec les modifications proposées pour le Canada (N. B. Les missions d'assurance sont appelées «missions de certification» au Canada.)	Motifs des modifications
Modalités d'application		
<p>A437. Si les autres informations présentent des incohérences significatives par rapport à l'information sur la durabilité faisant l'objet de la mission d'assurance ou à la connaissance que le professionnel en exercice a acquise au cours de la mission, cela peut indiquer que l'information sur la durabilité ou les autres informations comportent des anomalies significatives. La crédibilité de l'information sur la durabilité et du rapport de mission d'assurance sur cette information peut s'en trouver compromise. De telles anomalies significatives peuvent également influencer de façon inappropriée sur les décisions prises par les utilisateurs pour lesquels le rapport de mission d'assurance est préparé. Par ailleurs, les procédures relatives aux autres informations peuvent aider le professionnel en exercice à se conformer aux règles de déontologie pertinentes, comme l'exige le paragraphe 33. <u>Les règles de déontologie pertinentes exigent que le professionnel en exercice évite d'être sciemment associé à des informations lorsqu'il considère que ces informations contiennent une affirmation significativement fausse ou trompeuse, qu'elles contiennent des déclarations ou des informations fournies de façon inconsiderée ou encore qu'elles omettent ou occultent des informations exigées, lorsque cette omission ou modification est de nature trompeuse.</u></p>	<p>CA437. Si les autres informations présentent des incohérences significatives par rapport à l'information sur la durabilité faisant l'objet de la mission de certification ou à la connaissance que le professionnel en exercice a acquise au cours de la mission, cela peut indiquer que l'information sur la durabilité ou les autres informations comportent des anomalies significatives. La crédibilité de l'information sur la durabilité et du rapport de mission de certification sur cette information peut s'en trouver compromise. De telles anomalies significatives peuvent également influencer de façon inappropriée sur les décisions prises par les utilisateurs pour lesquels le rapport de mission de certification est préparé. Par ailleurs, les procédures relatives aux autres informations peuvent aider le professionnel en exercice à se conformer aux règles de déontologie pertinentes, comme l'exige le paragraphe 33. <u>Les règles de déontologie pertinentes exigent que le professionnel en exercice évite d'être associé à des informations lorsqu'il sait, ou devrait savoir, qu'elles sont fausses ou trompeuses.</u></p>	<p>Les modifications apportées à la dernière phrase sont <u>inspirées du paragraphe C4 de la NCA 720.</u></p>

Paragraphe ou alinéa de la norme ISSA 5000 [en projet]	Libellé avec les modifications proposées pour le Canada (N. B. Les missions d'assurance sont appelées «missions de certification» au Canada.)	Motifs des modifications
Modalités d'application		
<p>A466. Pour qu'il soit indépendant, un rapport de mission d'assurance doit être préparé par un professionnel en exercice qui se conforme soit aux règles sur l'indépendance <u>du Code de l'IESBA applicables aux missions d'assurance</u>, soit à des exigences à tout le moins aussi rigoureuses.</p>	<p>CA466. Pour qu'il soit indépendant, un rapport de mission de certification doit être préparé par un professionnel en exercice qui se conforme soit aux règles sur l'indépendance <u>des règles ou du code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables</u>, soit à des exigences à tout le moins aussi rigoureuses.</p>	<p>Les modifications visent à assurer la concordance avec le paragraphe C5 de la NCCD 5000 [en projet], auquel on a apporté des modifications inspirées de l'alinéa <u>C3 Ca</u>) et du <u>paragraphe C20</u> de la NCMC 3000.</p>
Annexes : Exemples de rapports – Paragraphe concernant l'indépendance		
<p>Nous sommes indépendants de la société conformément aux règles <u>du Code international de déontologie des professionnels comptables (y compris les Normes internationales d'indépendance) du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l'IESBA)</u>, ainsi qu'aux règles de déontologie qui s'appliquent à la mission d'assurance <u>au(x)/en/à [pays ou territoire]</u>, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles <u>et le Code de l'IESBA</u>.</p>	<p>Nous sommes indépendants de la société conformément aux règles <u>de déontologie qui s'appliquent à la mission de certification au Canada</u> et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.</p>	<p><u>Les modifications sont inspirées de l'alinéa 28 c) de la Norme canadienne d'audit (NCA) 700.</u> Elles visent à assurer la concordance avec le sous-alinéa 169 d)iii) de la NCCD 5000 [en projet].</p> <p>L'énoncé général concernant le pays ou le territoire est remplacé par une mention du Canada.</p>

Projet de modifications de concordance à apporter à d'autres normes – Libellé des modifications proposées et motifs de ces modifications

Libellé avec les modifications proposées pour le Canada	Motifs des modifications
<p>7A. La présente NCMC traite aussi des missions d'appréciation directe portant sur l'information sur la durabilité. Les missions d'attestation portant sur l'information sur la durabilité sont traitées dans la NCCD 5000. Lorsque l'objet considéré de la mission d'appréciation directe comprend de l'information sur la durabilité, il peut être utile de se référer à la NCCD 5000.</p>	<p>Le paragraphe proposé vise à indiquer aux professionnels en exercice que la NCCD 5000 peut fournir des indications utiles pour la réalisation de missions d'appréciation directe portant sur l'information sur la durabilité.</p>

Autres modifications envisagées pour le Canada

En réponse aux commentaires reçus des parties canadiennes intéressées et concernées, le CNAC envisage d'apporter à la norme ISSA 5000 d'autres modifications pour le Canada. Ces modifications concernent la consultation des peuples autochtones. Les critères de modification appliqués par le CNAC sont énoncés à l'[annexe](#).

Consultation des peuples autochtones

L'information sur la durabilité est un sujet qui touche et qui intéresse les peuples autochtones. Par ailleurs, le gouvernement du Canada a accepté le [rapport final de la Commission de vérité et réconciliation](#) qui contient, entre autres, l'appel à l'action 92 concernant le rôle des entreprises à l'égard de la réconciliation.

Dans la norme ISSA 5000, les peuples autochtones sont expressément mentionnés au paragraphe A25, lorsqu'on donne des exemples d'utilisateurs visés. Le CNAC souhaite savoir si, à votre avis, la NCCD 5000 devrait exiger expressément du professionnel en exercice qu'il évalue les consultations tenues par l'entité auprès des peuples autochtones lorsqu'il détermine si les critères sont valables et seront accessibles aux utilisateurs visés. La modification pour le Canada pourrait consister, par exemple, en ce qui suit :

- l'ajout d'une exigence au paragraphe 72 (voir le libellé proposé ci-après pour l'alinéa C72 e)). Cette exigence, qui se rapporte à l'acceptation de la mission, montre qu'il est important que le professionnel en exercice ait une compréhension des consultations tenues par l'entité auprès des peuples autochtones lorsqu'il évalue le caractère valable des critères utilisés pour la communication des questions relatives à la durabilité, notamment la pertinence et l'exhaustivité de ces critères;
- l'ajout de modalités d'application connexes (voir le libellé proposé ci-après pour les paragraphes CA185A à CA185C).

Libellé des autres modifications envisagées pour le Canada dans la NCCD 5000

Paragraphe ou alinéa de la norme ISSA 5000 [en projet]	Libellé avec les autres modifications envisagées pour le Canada
<p>Exigences</p> <p>72. Le professionnel en exercice doit déterminer si les critères qu'il s'attend à voir appliqués dans la préparation de l'information sur la durabilité sont valables au regard des circonstances de la mission et s'ils seront accessibles aux utilisateurs visés. Pour ce faire, il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) déterminer s'il existe des critères pour toute l'information sur la durabilité qui est censée faire l'objet de la mission d'assurance; (Réf. : par. A166) b) identifier les sources des critères, notamment s'il s'agit de critères d'un référentiel, de critères élaborés par l'entité ou d'une combinaison des deux; (Réf. : par. A167 à A171) c) déterminer si les critères présentent les caractéristiques suivantes : (Réf. : par. A172 à A178) <ul style="list-style-type: none"> i) pertinence, (Réf. : par. A179 et A180) ii) exhaustivité, (Réf. : par. A181) iii) fiabilité, (Réf. : par. A182) iv) neutralité, (Réf. : par. A183 et A184) v) intelligibilité; (Réf. : par. A185) d) déterminer si et comment les critères seront mis à la disposition des utilisateurs visés. (Réf. : par. A186) 	<p>C72. Le professionnel en exercice doit déterminer si les critères qu'il s'attend à voir appliqués dans la préparation de l'information sur la durabilité sont valables au regard des circonstances de la mission et s'ils seront accessibles aux utilisateurs visés. Pour ce faire, il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) déterminer s'il existe des critères pour toute l'information sur la durabilité qui est censée faire l'objet de la mission de certification; (Réf. : par. A166) b) identifier les sources des critères, notamment s'il s'agit de critères d'un référentiel, de critères élaborés par l'entité ou d'une combinaison des deux; (Réf. : par. A167 à A171) c) déterminer si les critères présentent les caractéristiques suivantes : (Réf. : par. A172 à A178) <ul style="list-style-type: none"> i) pertinence, (Réf. : par. A179 et A180) ii) exhaustivité, (Réf. : par. A181) iii) fiabilité, (Réf. : par. A182) iv) neutralité, (Réf. : par. A183 et A184) v) intelligibilité; (Réf. : par. A185) d) déterminer si et comment les critères seront mis à la disposition des utilisateurs visés; (Réf. : par. A186) e) déterminer si l'entité a tenu des consultations significatives auprès des peuples autochtones. (Réf. : par. CA185A à CA185C)

Paragraphe ou alinéa de la norme ISSA 5000 [en projet]	Libellé avec les autres modifications envisagées pour le Canada
Modalités d'application	
<p>Il n'y a pas de paragraphe similaire dans la norme ISSA 5000 [en projet].</p>	<p>CA185A. L'évaluation des consultations tenues par l'entité auprès des peuples autochtones peut aider le professionnel en exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à déterminer si les critères sont valables, si le périmètre de la mission de certification est approprié (paragraphe 71) et s'il existe un motif rationnel à la mission (paragraphe 74); b) à prendre en considération le caractère significatif et à déterminer le seuil de signification (paragraphe 91); c) à évaluer les risques (paragraphe 110L et 110R). <p>Il se pourrait que la tenue de consultations auprès des peuples autochtones par l'entité ne soit pas pertinente pour toutes les entités. En effet, il est possible que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la nature, l'étendue et le calendrier des consultations varient; b) les consultations ne conviennent pas à toutes les questions relatives à la durabilité, à tous les sujets ou à tous les aspects des sujets. Par exemple, il se peut que les consultations portant sur les calculs techniques liés aux émissions soient moins importantes que celles portant sur la communication des plans de l'entité pour atténuer les effets des émissions sur les communautés autochtones.
<p>Il n'y a pas de paragraphe similaire dans la norme ISSA 5000 [en projet].</p>	<p>CA185B. Le professionnel en exercice n'est pas tenu de consulter les peuples autochtones. Il n'est pas obligé non plus d'inclure dans le périmètre de la mission de certification (c'est-à-dire dans les sujets ou les aspects de sujets à l'égard desquels il fournit une assurance raisonnable ou limitée) le processus de l'entité concernant la tenue de consultations auprès des peuples autochtones.</p>

Paragraphe ou alinéa de la norme ISSA 5000 [en projet]	Libellé avec les autres modifications envisagées pour le Canada
Il n'y a pas de paragraphe similaire dans la norme ISSA 5000 [en projet].	<p>CA185C. Pour déterminer si l'entité a tenu des consultations significatives auprès des peuples autochtones, le professionnel en exercice peut se demander si le processus de consultation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • se déroule en temps opportun, de manière efficace et adaptée aux besoins; • est transparent et prévisible; • favorise l'accessibilité et est raisonnable, flexible et équitable; • est fondé sur les principes de bonne foi, de respect et de responsabilité réciproque; • respecte le caractère unique des communautés des Premières nations, des Métis et des Inuits; • prévoit des aménagements (par exemple, la modification du calendrier ou des paramètres du projet), au besoin.

Date d'entrée en vigueur proposée

L'IAASB prévoit d'approuver le texte définitif de la norme ISSA 5000 en septembre 2024. La norme entrerait en vigueur environ 18 mois plus tard.

Dans son exposé-sondage, l'IAASB propose que la norme ISSA 5000 s'applique aux missions d'assurance relatives à l'information sur la durabilité communiquée, selon le cas :

- a) pour les périodes ouvertes à compter du 15 [mois] [année];
- b) au 15 [mois] [année] ou à une date ultérieure.

Le CNAC prévoit que la date d'entrée en vigueur de la NCCD 5000 sera la même que celle de la norme ISSA 5000. Il sera permis aux professionnels en exercice d'appliquer la NCCD 5000 avant la date d'entrée en vigueur.

Appel à commentaires

Réponse à l'exposé-sondage de l'IAASB

Le CNAC vous invite à lui transmettre une copie des commentaires sur [l'exposé-sondage de l'IAASB](#) que vous envoyez directement à celui-ci, le cas échéant. Veuillez ne pas commenter les points propres au contexte canadien dans votre réponse à l'IAASB. Les commentaires à ce sujet devraient être soumis uniquement au CNAC. Le CNAC tiendra compte de ces commentaires dans l'élaboration de sa propre réponse à l'exposé-sondage de l'IAASB.

Veuillez consulter le guide à l'intention des répondants contenu dans [l'exposé-sondage de l'IAASB](#) et répondre aux questions précises qui y sont formulées.

Réponse à l'exposé-sondage du CNAC

Le CNAC souhaite qu'en plus de lui faire parvenir copie de votre réponse à l'[exposé-sondage de l'IAASB](#), vous répondiez aux questions énoncées ci-après.

Questions d'ordre général

1. Y a-t-il des types de missions de certification portant sur des informations autres que des informations financières historiques pour lesquelles il pourrait être difficile de savoir s'il faut appliquer la NCCD 5000 ou la NCMC 3000? Dans l'affirmative, veuillez fournir des exemples.
2. Quelles difficultés de mise en œuvre la norme proposée pourrait-elle poser aux professionnels en exercice au Canada?
3. Le CNAC prévoit que l'IAASB approuvera le texte définitif de sa norme en septembre 2024. Selon ce qui est proposé, la norme entrerait en vigueur environ 18 mois plus tard. Avez-vous des réserves quant à ce délai de mise en œuvre?

Les commentaires sur les questions de la présente section doivent parvenir au CNAC au plus tard le **6 novembre 2023**.

Questions concernant les modifications pour le Canada

4. Êtes-vous favorable à l'adoption de la norme ISSA 5000 à titre de NCCD 5000, avec les [modifications proposées pour le Canada](#)? Dans la négative, veuillez indiquer les modifications pour le Canada qui vous semblent nécessaires, avec motifs à l'appui. N. B. Toute modification proposée doit respecter les critères énoncés à l'[annexe](#).
5. D'après votre expérience, les missions d'appréciation directe portant sur l'information sur la durabilité sont-elles courantes au Canada? Dans l'affirmative :
 - a) Appuyez-vous la proposition qui consiste à apporter pour le Canada une modification de concordance à la [NCMC 3001](#), c'est-à-dire à ajouter le paragraphe 7A? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.
 - b) Selon vous, sera-t-il nécessaire d'entreprendre dans l'avenir un projet de normalisation pour les missions d'appréciation directe portant sur l'information sur la durabilité?
 - i) Dans l'affirmative, veuillez fournir des exemples de circonstances se rattachant à ces missions qui pourraient s'appliquer.
 - ii) Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.
6. La norme en projet est intitulée NCCD 5000, *Exigences générales relatives aux missions de certification en matière de durabilité*. Or, le CNAC a déjà adopté une norme portant le numéro «5000», soit la [Norme canadienne sur l'association \(NCSA\) 5000, Utilisation de la déclaration ou du nom du professionnel en exercice](#). Croyez-vous qu'il y aura confusion entre les deux normes sur le marché? Dans l'affirmative, y aurait-il lieu, compte tenu des raisons énoncées ci-dessous, de renuméroter la [NCSA 5000](#) pour qu'elle fasse partie d'une nouvelle série (elle pourrait devenir, par exemple, la NCSA 8000)?
 - La NCSA 5000 est une norme canadienne autonome qui peut être renumérotée sans qu'il soit nécessaire de modifier beaucoup de normes ou de textes réglementaires.
 - Le fait de garder le numéro «5000» pour la NCCD permet d'assurer la concordance avec la norme ISSA 5000 et facilitera l'ajout d'autres NCCD dans cette série.

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.

Les commentaires sur les questions de la présente section doivent parvenir au CNAC au plus tard le **31 décembre 2023**.

Question concernant les autres modifications envisagées pour le Canada

7. Selon vous, faut-il apporter dans la NCCD 5000 des modifications pour le Canada en lien avec les questions autochtones, notamment en ce qui concerne l'importance de la tenue de consultations significatives auprès des peuples autochtones?
 - a) Dans l'affirmative, appuyez-vous la modification pour le Canada que le CNAC envisage d'apporter au paragraphe 72 de la norme ISSA 5000 et l'ajout des modalités d'application connexes? Dans la négative, veuillez indiquer les modifications pour le Canada qui vous semblent nécessaires, avec motifs à l'appui. Toute modification proposée doit respecter les critères énoncés à l'[annexe](#).

Les commentaires sur les questions de la présente section doivent parvenir au CNAC au plus tard le **31 décembre 2023**.

ANNEXE

Critères de modification appliqués par le CNAC lors de l'adoption des normes internationales à titre de normes canadiennes

En ce qui concerne l'adoption des normes ISA à titre de NCA et l'adoption, au cas par cas, d'une Norme internationale de missions d'assurance à titre de NCMC, d'une norme ISSA à titre de NCCD ou d'une Norme internationale de services connexes à titre de Norme canadienne de services connexes, l'objectif fondamental du CNAC est d'adopter les normes ISA (et les autres normes internationales, s'il y a lieu) et de les intégrer sans modification dans le Manuel de CPA Canada – Certification. Toutefois, il peut arriver que des modifications soient nécessaires. Voici la liste des circonstances limitées dans lesquelles le CNAC apportera des modifications aux normes ISA (et aux autres normes internationales, s'il y a lieu) :

1. Le CNAC limitera les ajouts à une norme ISA au texte nécessaire pour assurer la conformité aux exigences légales et réglementaires en vigueur au Canada³.
2. Le CNAC limitera aux éléments suivants les suppressions de texte ou les autres modifications apportées au texte d'une norme ISA :
 - a) l'élimination de certains choix prévus dans la norme ISA;
 - b) les exigences ou modalités d'application non permises par les textes légaux ou réglementaires canadiens⁴, ou auxquelles il faut apporter des modifications afin qu'elles soient conformes à ces textes légaux ou réglementaires;
 - c) les exigences ou modalités d'application pour lesquelles la norme ISA reconnaît que des pratiques différentes peuvent s'appliquer dans différents pays.
3. Le CNAC peut apporter, aux exigences ou modalités d'application et autres commentaires explicatifs d'une norme ISA, des modifications qui ne répondent pas aux critères définis au point 1 ou 2 ci-dessus lorsqu'il estime que des circonstances propres au contexte canadien rendent de telles modifications nécessaires pour servir l'intérêt public au Canada et maintenir la qualité de l'audit et de l'information au Canada.
4. Dans la mesure du possible, les modifications qui sont :
 - a) des ajouts à une norme ISA ne seront pas incompatibles avec les exigences ou modalités d'application et autres commentaires explicatifs de la norme ISA;
 - b) des suppressions de texte ou d'autres modifications apportées au texte d'une norme ISA consisteront à remplacer le texte supprimé par un autre texte approprié permettant d'atteindre l'objectif visé.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à une norme ISA sont clairement indiquées dans les exposés-sondages sur les projets de normes canadiennes. Le CNAC indique les motifs des modifications, et les répondants sont invités à commenter les modifications, y compris dans les cas où elles ne se traduiront pas par une convergence avec la norme ISA conforme au guide de l'IAASB à l'intention des normalisateurs nationaux. Les modifications apportées aux normes ISA seront clairement identifiées dans le texte définitif publié dans le Manuel.

3 Au Canada, les lois sur la constitution des sociétés et les autres lois applicables aux sociétés exigent souvent que les entités établissent des états financiers conformes aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada. En conséquence, si les PCGR canadiens nécessitent une intervention différente de la part de l'auditeur au Canada, les différences en cause répondent à la définition d'une exigence légale ou réglementaire.

4 *Ibid.*

© 2023 Normes d'information financière et de certification,
Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. La présente publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.